

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

COMMUNE DE ROUFFIGNAC SAINT CERNIN DE REILHAC

Assainissement des Eaux Usées et Alimentation en Eau Potable

Marché à bons de commande

Années 2023 à 2025

MARCHE PUBLIC DE MAITRISE D'OEUVRE

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES (C.C.A.P.)**

SOMMAIRE

CHAPITRE I. GENERALITES	4
ARTICLE 1. Objet du marché — dispositions générales	4
1.1. Objet du marché	4
1.2. Titulaire du marché	4
1.3. Sous-traitance	4
1.4. Catégorie d'ouvrages et nature des travaux	4
1.5. Type de la mission	4
1.6. Contenu de la mission	4
1.7. Contenu des éléments de mission	5
1.8. Assistance à maîtrise d'ouvrage	5
1.9. Contrôle technique	5
1.10. Coordonnateur, hygiène et sécurité	5
1.11. Mode de dévolution des travaux	5
ARTICLE 2. Pièces constitutives du marché	5
2.1. Pièces particulières	5
2.2. Pièces générales	5
ARTICLE 3. T.V.A	5
CHAPITRE II. PRIX ET REGLEMENT DE COMPTES	6
ARTICLE 4. Forfait de rémunération	6
4.1. Modalités de fixation du forfait de rémunération	6
4.2. Dispositions diverses	6
ARTICLE 5. Prix	6
5.1. Forme du prix	6
5.2. Mois d'établissement du prix du marché	6
5.3. Choix de l'index de référence	6
5.4. Modalités d'actualisation	7
ARTICLE 6. Règlement des comptes du titulaire	7
6.1. Avance forfaitaire	7
6.2. Acomptes	7
6.2.1 Pour l'établissement des documents d'études suivants : EP, AP et P	
6.2.2 Pour l'exécution de prestations d'Assistance au Pouvoir Adjudicateur pour la passation des Contrats de travaux (ACT)	7
6.2.3 Pour l'exécution des prestations de contrôle d'exécution (VISA et DET)	8
6.2.4 Pour l'exécution des prestations d'assistance lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR)	8
6.2.5 Rémunération des éléments	9
6.2.6 Paiement des acomptes et du solde	9
CHAPITRE III. DELAIS - PENALITES POUR RETARD	9
ARTICLE 7. Délais — Pénalités phase « études »	9
7.1. Etablissement des documents d'études	9
7.1.1 Délais	9
7.1.2 Pénalités pour retard	9
7.2. Réception des documents d'études	10
7.2.1 Présentation des documents	10
7.2.2 Nombre d'exemplaires	10
7.2.3 Délais	10
ARTICLE 8. Phase « travaux »	10
8.1. Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs	10
8.1.1 Délai de vérification	10
8.1.2 Pénalités pour retard	10
8.2. Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur	10
8.2.1 Délai de vérification	11
8.2.2 Pénalités pour retard	11

8.3. Instruction des mémoires de réclamation	11
8.3.1 Délai d'instruction	11
8.3.2 Pénalités pour retard	11
CHAPITRE IV. EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX	11
ARTICLE 9. Coût prévisionnel des travaux	11
ARTICLE 10. Conditions économiques d'établissement	11
ARTICLE 11. Taux et seuil de tolérance sur le coût prévisionnel des travaux	12
ARTICLE 12. Coût de référence des travaux	12
ARTICLE 13. Sanction pour non-respect de l'engagement n°1	12
CHAPITRE V. EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX	12
ARTICLE 14. Coût résultant des contrats de travaux (ou coût de réalisation des travaux)	12
ARTICLE 15. Conditions économiques d'établissement	12
ARTICLE 16. Tolérance sur le coût de réalisation des travaux	13
ARTICLE 17. Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux	13
ARTICLE 18. Comparaison entre réalité et tolérance	13
ARTICLE 19. Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance	13
ARTICLE 20. Ordres de service	13
ARTICLE 21. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail	13
ARTICLE 22. Suivi de l'exécution des travaux	13
ARTICLE 23. Utilisation des résultats	14
ARTICLE 24. Arrêt de l'exécution de la prestation	14
ARTICLE 25. Achèvement de la mission	14
CHAPITRE VI. RESILIATION DU MARCHE - CLAUSES DIVERSES	14
ARTICLE 26. résiliation du marché	14
ARTICLE 27. Clauses diverses	14
27.1. Saisie-arrêt	14
27.2. Assurances	15
ARTICLE 28. dérogations au ccag-pi	15

CHAPITRE I. GENERALITES

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ — DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet du marché

Le marché régi par le présent cahier des clauses administratives particulières est un marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des travaux suivants :

Assainissement et Alimentation en eau potable - Marche à bons de commande 2023-2025

1.2. Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCAP sous le nom « le maître d'œuvre » sont précisées à l'article 2 de l'acte d'engagement.

1.3. Sous-traitance

Le maître d'œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le Pouvoir Adjudicateur et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-PI.

1.4. Catégorie d'ouvrages et nature des travaux

Les travaux à réaliser appartiennent à la catégorie « ouvrage infrastructure »

1.5. Type de la mission

La mission confiée au Maître d'œuvre est une mission de maîtrise d'œuvre, sans études d'exécution, avec engagement :

- N°1, sur le respect du coût prévisionnel des travaux, établi à partir de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le Pouvoir Adjudicateur.
- N°2, sur le respect du coût résultant des contrats de travaux.

Le type, le contenu et les caractéristiques de la mission de maîtrise d'œuvre ainsi que les engagements souscrits par le maître d'œuvre se définissent compte tenu des articles R2431-24 à R2431-31 et R2432-1 à R2432-7 du Code de la Commande Publique.

1.6. Contenu de la mission

La mission est constituée des éléments suivants :

- Etudes d'Avant-Projet (AVP)
- Etudes de projet (PRO)
- Assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT)
- Visa (VISA)
- Direction d'exécution des contrats de travaux (DET)
- Assistance lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR)

1.7. Contenu des éléments de mission

Le contenu de chaque élément de mission est celui qui figure à l'annexe III de l'arrête du 22 mars 2019.

1.8. Assistance à maîtrise d'ouvrage

Le maître d'ouvrage ne dispose pas d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

1.9. Contrôle technique

Pour l'exécution du présent marché, le Pouvoir Adjudicateur pourra être assisté d'un contrôleur technique agréé.

Le maître d'œuvre doit tenir compte à ses frais de l'ensemble des observations du contrôleur technique, que le Pouvoir Adjudicateur lui aura notifié pour exécution afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage.

1.10. Coordonnateur, hygiène et sécurité

Si nécessaire, il est fait applicatif des dispositions de la loi n°93-1418 du 31 Décembre 1993 et du décret du 29 Décembre 1994.

A titre de l'article L235.1 du Code du Travail, le maître d'œuvre applique les principes généraux de prévention.

Il associera le coordonnateur éventuel aux réunions pendant les phases de conception et de réalisation en lui transmettant les études, le calendrier d'exécution et la liste des personnes qu'il autorise à accéder au chantier.

Il introduit les clauses explicitant les obligations créées par la réglementation dans les documents contractuels des marchés de travaux.

Il intègre l'avis du coordonnateur dans le rapport d'analyse des offres.

1.11. Mode de dévolution des travaux

Le mode de dévolution prévu des travaux est le suivant : marche unique

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-PI, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

2.1. Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- L'offre technique et financière du titulaire.

2.2. Pièces générales :

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations Intellectuelles (CCAG-PI) en vigueur au mois d'établissement des prix (*mois mo études*) tel que défini à l'acte d'engagement.

Le CCTG (cahier des clauses techniques générales) applicable aux marchés publics de travaux, en vigueur au mois d'établissement des prix (*mois mo études*) tel que défini à l'acte d'engagement.

ARTICLE 3. T.V.A.

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors TVA.

CHAPITRE II. PRIX ET REGLEMENT DE COMPTES

ARTICLE 4. FORFAIT DE REMUNERATION

4.1. Modalités de fixation du forfait de rémunération

L'élément de mission ACT est réglé par un forfait définitif comme indique dans l'acte d'engagement.

Les éléments suivants (AVP, PRO, VISA, DET, AOR) sont rémunérés par un forfait provisoire, puis un forfait définitif dans les conditions indiquées ci-après :

Le forfait provisoire de rémunération est le produit du taux de rémunérations provisoire (t) fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement par la partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée dans l'acte d'engagement (Co).

Le forfait définitif de rémunérations (F) est le produit du taux de rémunérations (t) fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement par le montant du coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre (C).

4.2. Dispositions diverses

Ce forfait est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Le coût prévisionnel de l'ouvrage et le forfait définitif de rémunérations, seront fixés :

- Par ordre de service signé sans réserve par les deux parties si le coût prévisionnel est inférieur ou égal à l'enveloppe financière affectée aux travaux indiquée dans l'acte d'engagement ;
- Par modification du marché dans le cas contraire.

ARTICLE 5. PRIX

5.1. Forme du prix

Les prix sont fermes et actualisables suivant les modalités fixées à l'article 5.4 ci-après.

5.2. Mois d'établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois mo (mo études) fixé dans l'acte d'engagement.

A défaut d'une telle précision, le mois mo est celui de la date limite de remise des offres.

5.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations du maître d'œuvre faisant l'objet du marché est l'index ingénierie I.

5.4. Modalités d'actualisation

Les prix fermes seront actualisés si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre le mois d'établissement du prix initial et le mois de commencement d'exécution des prestations. Cette actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient d'actualisation (C1), donné par la formule :

$$C1 = I_{m-3}/I_0$$

Dans laquelle :

I₀ : index ingénierie du mois *m* Etudes (mois d'établissement du prix) :

I_{m-3} : index ingénierie du mois antérieur de trois mois au mois « *m* » contractuel de commencement des études

Sauf disposition contraire, ce mois « *m* » est celui de la notification du marché.

L'actualisation est effectuée en une seule fois au moment du solde.

Le coefficient d'actualisation (C_i) est arrondi au millième supérieur.

ARTICLE 6. REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

6.1. Avance forfaitaire

L'acte d'engagement précise si le titulaire souhaite renoncer ou pas à l'avance forfaitaire.

6.2. Acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, dans les conditions suivantes :

6.2.1 Pour l'établissement des documents d'études suivants : PRO

Ces prestations ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de chaque élément et réception par le Pouvoir Adjudicateur (ou réception tacite) telle que précisée à l'article 7.2.3 du présent CCAP.

Toutefois, ces prestations peuvent faire l'objet d'acomptes avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois (art. 12.23 dernier alinéa du CCAG-PI). Dans ce cas, l'état périodique, établi par le maître d'œuvre, comporte le compte-rendu d'avancement de l'étude, indique le pourcentage approximatif du délai d'avancement de leur exécution. Ce pourcentage, après accord du maître de l'ouvrage, sert de base de calcul du montant de l'acompte correspondant.

6.2.2 Pour l'exécution de prestations d'Assistance au Pouvoir Adjudicateur pour la passation des contrats de travaux (ACT)

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante :

Prestations	Part facturable du montant total de l'élément
Après réception du dossier de consultation des entreprises	60 %
Après analyse des offres et remise du rapport	25 %
Après mise au point des marchés de travaux et acceptation par le Pouvoir Adjudicateur de (ou des) offre(s) des entreprises	15 %

6.2.3 Pour l'exécution des prestations de contrôle d'exécutions (VISA et DET)

Les prestations incluses dans les éléments de mission VISA et DET sont réglées comme suit :

Prestations	Part facturable du montant total de l'élément
En fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes (un acompte par mois au maximum), proportionnellement à l'avancement des travaux effectués depuis le début.	95%
A la date de l'accusé de réception, par le Pouvoir Adjudicateur du projet de décompte final et après traitement de réclamations éventuelles des entreprises.	5%

6.2.4 Pour l'exécution des prestations d'assistance tars des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR)

Les prestations incluses dans l'élément de mission AOR sont réglées comme suit :

Prestations	Part facturable du montant total de l'élément
A l'issue des opérations préalables à la réception	40 %
A la remise du dossier des ouvrages exécutés	40 %
A l'achèvement des levées de réserves	20 %

Le maître d'œuvre reste néanmoins engagé vis-à-vis du Pouvoir Adjudicateur pendant le délai de garantie et interviendra si des problèmes apparaissent.

6.2.5 Rémunération des éléments

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments et aux parties d'éléments de la mission considérés comme constituant des phases techniques d'exécution, sera déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché défini dans l'acte d'engagement.

Les acomptes relatifs aux éléments ou parties d'éléments pourront être payés sur la base du forfait provisoire de rémunérations figurant à l'acte d'engagement. Après passation de la modification du marché ou notification de l'ordre de service prévu à l'article 4.2 du CCAP fixant le coût prévisionnel des travaux et le forfait définitif de rémunérations ; il sera procédé si nécessaire, à l'occasion du paiement de l'acompte relatif à l'élément ACT ou DET à un réajustement en plus ou en moins du montant des acomptes relatifs aux éléments réalisés antérieurement.

6.2.6 Paiement des acomptes et du solde

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée aux articles 6.2.1 à 6.2.4 inclus ci-dessus, calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs.

Les modalités de paiement des acomptes et du solde sont celles du CCAG-PI.

CHAPITRE III. DÉLAIS - PÉNALITES POUR RETARD

ARTICLE 7. DELAIS — PÉNALITES PHASE « ETUDES »

7.1. Etablissement des documents d'études

7.1.1 Délais

Les délais sont fixés dans l'acte d'engagement.

Par dérogation à l'article 13.1 du CCAG-PI, le point de départ de ces délais sont déterminés comme suit :

- Pour la mission AVP : date de notification du marché
- Pour la mission PRO : date de réception (ou réception tacite) de l'élément précédent
- Pour la mission ACT (fourniture du DCE) : date de réception (ou réception tacite) de l'élément précédent
- Pour la mission AOR (fourniture du DOE) : date de réception par le maître d'œuvre du DOE complet et valides par le maître d'œuvre

Quand l'exécution d'un ou plusieurs éléments de mission nécessite la fourniture par le maître d'ouvrage d'études ou de prestations non incluses dans le marché de maîtrise d'œuvre en application de l'article III.1 de l'acte d'engagement, le point de départ de la mission est la date de notification des résultats ou rapports de ces études et prestations.

7.1.2 Pénalités pour retard

En cas de retard dans la présentation de ces documents d'étude ou de leur adaptation, le maître d'œuvre subit sur ces créances, des pénalités dont le montant, par jour de retard, est calculé dans les conditions prévues par l'article 14 du CCAG-PI.

La valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité est le montant de l'élément de mission concerné.

7.2. Réception des documents d'études

7.2.1 Présentation des documents

Par dérogation à l'article 26.4.2 du CCAG-PI, le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le Pouvoir Adjudicateur de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

7.2.2 Nombre d'exemplaires

Les documents d'études sont remis par le maître d'œuvre au Pouvoir Adjudicateur pour vérification et réception. Le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaires à fournir. Le Pouvoir Adjudicateur se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

DOCUMENT	Nombre d'exemplaires
AVP	2 ex + 1 ex pdf
PRO	2 ex + 1 ex pdf
ACT (fourniture du DCE)	2 ex + 1 ex pdf
DOE	2 ex + 1 ex pdf

7.2.3 Délais

Le point de départ du délai pour les opérations de vérification est celui de l'article 26.3 du CCAG-PI.

Par dérogation à l'article 26.2 du CCAG-PI, la décision par le Pouvoir Adjudicateur de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études ci-dessus doit intervenir dans un délai de 2 semaines.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 27 du CCAG-PI (acceptation tacite).

En cas de rejet ou d'ajournement, le Pouvoir Adjudicateur dispose pour donner son avis, après présentation par le maître d'œuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

ARTICLE 8. PHASE « TRAVAUX »

8.1. Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé. Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au Pouvoir Adjudicateur en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant, qu'il adresse également à l'entrepreneur accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

8.1.1 Délai de vérification

Le délai de vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 7 jours à compter de la date de l'accuse de réception du projet de décompte ou du récépissé de remise.

8.1.2 Pénalités pour retard

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt, sur ces créances, des pénalités dont le taux par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés est fixé à 1/5000e du montant, en prix de base hors TVA, de l'acompte de travaux correspondant.

8.2. Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. A partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, le décompte général.

8.2.1 Délai de vérification

Le délai de vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à 21 jours à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

8.2.2 Pénalités pour retard

En cas de retard dans la vérification de ce décompte, le maître d'œuvre encourt, sur ces créances, des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 1/5000e du montant du décompte général.

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au Pouvoir Adjudicateur les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le Pouvoir Adjudicateur le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

A l'expiration de ce délai, le Pouvoir Adjudicateur peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant.

8.3. Instruction des mémoires de réclamation

8.3.1 Délai d'instruction

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation est d'un mois à compter de la date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre du mémoire de réclamation.

8.3.2 Pénalités pour retard

En cas de retard dans l'instruction du mémoire de réclamation, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé à 30 €, hors taxes et hors révision.

CHAPITRE IV. EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

ARTICLE 9. COÛT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

Le maître d'œuvre s'engage sur un coût prévisionnel de réalisation établi à partir des études Projet (PRO).

Si l'estimation prévisionnelle proposée par le maître d'œuvre au moment de la remise des études Projet est supérieure à la partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière arrêtés par le Pouvoir Adjudicateur à l'article 3 de l'acte d'engagement, le Pouvoir Adjudicateur peut refuser de réception les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus.

Après réception des études Projet par le Pouvoir Adjudicateur est fixé le montant du coût prévisionnel des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter sous réserve des sanctions prévues à l'article 13 ci-après.

Le coût prévisionnel des travaux (C) est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion :

- Du forfait de rémunérations ;
- Des dépenses de libération d'emprise ;
- Des dépenses d'exécution d'œuvre d'art confiée à un artiste ou à un maître ;
- De la prime éventuelle de l'assurance « dommages » ;
- De tous les frais financiers ;
- Du coût de la conduite d'opération.

ARTICLE 10. CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois *mo* (*mo Etudes*) fixé par l'acte d'engagement.

ARTICLE 11. TAUX ET SEUIL DE TOLERANCE SUR LE COÛT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

Au titre de l'engagement n°1, le coût prévisionnel des travaux (C) est assorti d'un taux de tolérance (X1) de 8 %.

Le seuil de tolérance (limite haute) est égal au coût prévisionnel des travaux (C), augmenté du produit de ce coût (C) par le taux de tolérance (X1).

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le Pouvoir Adjudicateur le lui demande.

ARTICLE 12. COÛT DE REFERENCE DES TRAVAUX

Lorsque le Pouvoir Adjudicateur dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la consultation (coût de référence).

Le coût de référence des travaux (Cr), est obtenu en multipliant le coût constaté (C1), par un coefficient de réajustement égal au rapport des index de révision figurant dans les marchés de travaux, pris respectivement au mois *mo* « travaux » et au mois *mo* du marché de maîtrise d'œuvre. A défaut, ou en cas de règlement sur facture, l'index TP01 est utilisé. Le rapport des index est arrondi au millième supérieur.

Le coût constaté (C1) est déterminé par le Pouvoir Adjudicateur, à l'issue de la consultation des entreprises de travaux. Il est égal à la somme, hors TVA, des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes, augmentée du coût des travaux sur factures ou mémoire.

ARTICLE 13. SANCTION POUR NON RESPECT DE L'ENGAGEMENT N°1

Si le coût est supérieur au seuil de tolérance, le Pouvoir Adjudicateur peut demander la reprise gratuite des études. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au Pouvoir Adjudicateur, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai fixé d'un commun accord avec le maître d'ouvrage à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au Pouvoir Adjudicateur de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ou engager une nouvelle négociation.

CHAPITRE V. EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

ARTICLE 14. COÛT RESULTANT DES CONTRATS DE TRAVAUX (OU COÛT DE REALISATION DES TRAVAUX)

Le coût résultant des contrats de travaux passés par le Pouvoir Adjudicateur pour la réalisation du projet est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux et des devis de prestations annexes.

Le coût résultant des contrats de travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter est rappelé dans un état récapitulatif joint au projet d'acompte de l'élément ACT, ou au projet de décompte final.

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

ARTICLE 15. CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT

Le coût résultant des contrats de travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du « mois *mo* travaux » correspondant au mois précédant celui contenant la date limite de remise de l'offre de l'entreprise ayant permis la passation des contrats de travaux.

ARTICLE 16. TOLERANCE SUR LE COÛT DE REALISATION DES TRAVAUX

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance (X2). Ce taux de tolérance est de 5 %.

ARTICLE 17. SEUIL DE TOLERANCE SUR LE COÛT DE REALISATION DES TRAVAUX

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué à l'article 16.

ARTICLE 18. COMPARAISON ENTRE REALITE ET TOLERANCE

Le coût constaté déterminé après achèvement de l'ouvrage, est le montant en prix de base des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, modifications de marchés, commandes hors marchés intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions de prix.

ARTICLE 19. PENALITES POUR DEPASSEMENT DU SEUIL DE TOLERANCE

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini à l'article 17, le maître d'œuvre supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance, multipliée par le taux suivant : 5 %.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux, et contenu dans la mission confiée au maître d'œuvre.

ARTICLE 20. ORDRES DE SERVICE

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des contrats de travaux » (DET), le maître d'œuvre est chargé de rédiger, signer, expédier tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur.

Par ailleurs, le maître d'œuvre notifie par ordre de service les décisions du Pouvoir Adjudicateur relatives :

- A la notification de la date de commencement des travaux ;
- Au passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle ;
- A la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus.

Les ordres de service correspondants sont contresignés par le Pouvoir Adjudicateur.

II arrête les mesures générales, en concertation avec le coordonnateur SPS. II l'informe du démarrage des travaux.

Pour les opérations de 1ère et 2ème catégories, le maître d'œuvre ne peut notifier à l'entreprise l'ordre de service de commencement des travaux que lorsqu'ici aura été informé par le coordonnateur de l'intégration de son P.P.S.P.S. dans le P.G.C.S.P.S.

ARTICLE 21. PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Conformément à l'article 6 du CCAG-PI, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

ARTICLE 22. SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Conformément aux dispositions de l'article 1.6 du présent CCAP, la direction de l'exécution des contrats de travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des contrats de travaux et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. II est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du contrat initial de travaux ou des modifications de marché.

ARTICLE 23. UTILISATION DES RESULTATS

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du Pouvoir Adjudicateur et du maître d'œuvre en la matière est l'option A telle que définie à l'article 25 du CCAG-PI.

ARTICLE 24. ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION

Conformément à l'article 20 du CCAG-PI, le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacun des éléments de mission considérés comme phases techniques telles que définies à l'article 1.6 du présent CCAP.

ARTICLE 25. ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du maître d'œuvre s'achève à la réception des travaux, ou à la levée des dernières réserves, si la réception du marché de travaux est assortie de telles réserves. Le maître d'œuvre reste engagé vis-à-vis du Pouvoir Adjudicateur pendant le délai de garantie, et interviendra si des problèmes apparaissent, jusqu'à la fin du délai de « Garantie de parfait achèvement » du marché de travaux.

Par dérogation à l'article 26.4.2 du CCAG-PI, le maître d'œuvre est dispensé de demander au Pouvoir Adjudicateur de procéder aux vérifications visant à constater que ses prestations ont été conformes aux stipulations du marché.

L'acceptation, par le Pouvoir Adjudicateur du décompte final de ses prestations établies par le maître d'œuvre, vaut réception de ces prestations.

CHAPITRE VI. RESILIATION DU MARCHE - CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 26. RESILIATION DU MARCHE

Il sera fait, le cas échéant, application des dispositions du CCAG-PI.

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus à l'article 32.1 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre et acceptées par le Pouvoir Adjudicateur est rémunérée avec un abattement de 10 %.

Le marché pourra également être résilié dans le cas où le maître d'œuvre s'avèrerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 11 du présent CCAP ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien la reprise des études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du seuil de tolérance. Dans ce cas, il n'y a ni abattement, ni indemnité.

ARTICLE 27. CLAUSES DIVERSES

27.1. Saisie-arrêt

Si le marché est conclu avec un groupement de cotraitants solidaires, le comptable assignataire du marché auprès duquel serait pratiquée la saisie-arrêt du chef d'un des cotraitants retiendra sur les prochains mandats de paiement émis au titre du marché l'intégralité de la somme pour sûreté de laquelle cette saisie-arrêt a été faite.

27.2. Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le maître d'œuvre (en la personne de chacune de ses composantes) doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code Civil.

Le maître d'œuvre devra fournir, avant notification de son marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existante n'est pas considérée comme suffisante par le Pouvoir Adjudicateur pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

ARTICLE 28. DEROGATIONS AU CCAG-PI

Articles du CCAG-PI
auxquels il est dérogé
4
13.1
26.4.2
26.2

Articles du CCAP
par lesquels sont introduites ces dérogations
2
7.1.1
7.2.1 et 25
7.2.3

Lu et approuvé par le maître d'œuvre,
Le

Le pouvoir adjudicateur
Le Maire

